

**ARRÊTÉ MUNICIPAL RÉGLEMENTANT LES PARCS ET LES ESPACES VERTS  
PUBLICS DE LA VILLE DE CAUDRY**

Nous, Maire de la Ville de CAUDRY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants,

Vu le Code de la santé publique et notamment l'article L.1311-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 avril 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental du Nord,

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité, la tranquillité et la propreté des parcs et des espaces verts publics de la Ville de Caudry, et de prévenir tout ce qui serait de nature à troubler leur calme ou à incommoder les visiteurs et les promeneurs,

**ARRÊTONS :**

**Article Premier :** Le présent arrêté porte règlement des parcs et des espaces verts publics de la Ville de Caudry, ci-après dénommés :

- 1. Jardin du Monument aux morts
- 2. Jardin au funérarium
- 3. Jardin public au Petit Caudry
- 4. Jardin public au Bassin des eaux
- 5. Jardin public Rue de Fourmies
- 6. Terrain de football Rue Boileau
- 7. Jardin public au Boulevard du 8 mai 1945
- 8. Terrain de football au Boulevard du 8 mai 1945
- 9. Jardin public Rue Stephenson
- 10. Coins des mamans au quartier négrier
- 11. Terrain de football Rue Blanqui
- 12. Jardin public Bois Thierry
- 13. Chemin piétonnier donnant Rue de Cambrai, Rue Barbusse et Boulevard Dunant
- 14. Chemin piétonnier donnant sur l'Avenue Jean Moulin et longeant la Base de Loisirs.

Un plan de situation des différents lieux est affiché en mairie.

**Article 2 : Accès et circulation**

Les parcs et espaces verts publics de la Ville de Caudry sont ouverts au public tous les jours :

- de 9 heures à 18h30 du mois d'octobre au mois de mars
- de 9 heures à 20h30 les mois d'avril, mai et septembre
- de 9 heures à 22 heures, les mois de juin, juillet et août

L'accès des parcs et espaces verts est réservé uniquement aux promeneurs à pied.

Le public doit conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes moeurs et à l'ordre public. L'accès des parcs et espaces verts publics est interdit à toute personne en état d'ivresse, sous l'empire de l'alcool, de stupéfiants, ou dont la tenue ou le comportement est susceptible d'être source de gêne aux autres usagers.

#### a) Les animaux :

- \* Les animaux doivent être tenus en laisse. Des panneaux réglementaires sont placés aux différentes entrées des parcs.
- \* Il est interdit aux propriétaires de chiens de laisser ces derniers souiller ou dégrader les espaces verts publics, et en particulier les emplacements aménagés réservés aux jeux d'enfants ainsi que les massifs floraux et les bassins d'eau.
- \* Pour des raisons d'hygiène, l'accès aux places de jeux est interdit aux animaux ; un panneau réglementaire rappelle cette interdiction.
- \* L'accès des parcs et espaces verts publics est interdit aux cavaliers.

#### b) Les bicyclettes

- \* Sont autorisés, sous la responsabilité des parents ou accompagnateurs, les cycles utilisés par des enfants âgés de moins de 10 ans.
- \* Sauf indications contraires, les cyclistes et les utilisateurs d'autres modes de locomotion non motorisés (*ex. rollers, etc. ...*) sont tolérés lorsque la fréquentation le permet, pour circuler, sous leur responsabilité, au pas dans les allées et sous réserve de ne pas menacer la circulation des piétons qui sont prioritaires.

#### c) Les véhicules à moteur

- \* Toute circulation de véhicules ou engins à moteur est interdite.
- \* Sont autorisés, à une vitesse limitée à 10 km/h, les véhicules de services municipaux et ceux des entreprises qui ont en charge les travaux d'entretien.

### **Article 3 : Environnement**

- \* Les allées, les chemins et les aires de jeux sont accessibles au public.
- \* Toute dégradation de la végétation, des surfaces gazonnées et plantées ainsi que des bassins d'eau sera strictement réprimée. L'escalade des arbres et des murs est prohibée.
- \* Tout papier, résidu d'aliments ou autres détritiques doivent être jetés dans les corbeilles à déchets installées et disposées à cet usage.

### **Article 4 : Mobilier urbain**

- \* L'utilisation du mobilier, des agrès, des jeux ou de tout autre équipement doit se faire conformément à leur destination et aux seuls risques et périls des usagers.
- L'accès aux parties aménagées pour les enfants est placé sous la surveillance et la responsabilité des parents.
- \* Tout déplacement de mobilier est interdit.

### **Article 5 : Activités**

#### a) Généralités

- \* Toute activité susceptible de créer une gêne au public et des dommages aux équipements existants est interdite.
- \* Les espaces verts étant des lieux de calme et de repos, l'utilisation d'appareils bruyants de toute nature est prohibée.

#### b) Manifestation

- \* Toute activité professionnelle, tout spectacle, toute manifestation musicale, sportive ou religieuse sont soumis à autorisation préalable du maire.
- \* La distribution de tracts, prospectus, documents publicitaires, l'installation de panneaux, collages d'affiches, les graffitis sont interdits.

#### c) Activités sportives

- \* La pratique de jeux collectifs, hors emplacements aménagés, est interdite.

**Article 6 : Interdiction des boissons alcoolisées**

La consommation de boissons alcoolisées est interdite, conformément aux arrêtés municipaux du 5 août 2005 et du 21 septembre 2006.

**Article 7 :** L'arrêté municipal du 13 juillet 2004 relatif à la réglementation des parcs et voies piétonnes de la Ville est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

**Article 8 :** Toute contravention au présent règlement sera poursuivie conformément aux lois et aux règlements en vigueur, en particulier l'article R 610-5 du code pénal, sans préjudice des poursuites civiles en cas de dégradation du domaine public et de ses dépendances.

**Article 9 :**

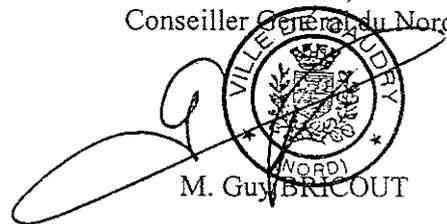
MM.,

- Le Lieutenant Commandant la Brigade de Gendarmerie de Caudry,
- Le Directeur Général des Services de la Ville de Caudry,
- Le Directeur des Services Techniques de la Ville de Caudry,
- Les Agents de la Police Municipale, et tous les Agents de la force publique sont tenus de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Article 10 :** Ampliation du présent Arrêté sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Cambrai.

Fait à Caudry, le 14 avril 2008

Le Maire,  
Conseiller Général du Nord,



M. Guy BRICOUT



- AFFICHÉ LE 15 AVRIL 2008

- TRANSMIS LE 15 AVRIL 2008